



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 20 SEPT 2021

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 942 du PR 8+191 au PR 13+700
Communes de Barret-sur-Méouge et Val Buëch-Méouge.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 20 septembre 2021 par laquelle l'Association « Vie La Joie », 15 chemin notre dame de Calma, 26560 Lachau, représentée par madame Dominika BEDRYJCZUK, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement de la « Méouge sans moteur »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 (fermeture de voies et interdiction de circuler matérialisée par une signalisation adaptée),
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2 (manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur),
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Messieurs les Maires de Barret-sur-Méouge et Val Buëch-Méouge, autorisant la mise en place de la déviation par les routes communales de Pomet et Peysson,
- VU** l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation « Méouge sans moteur » il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD n° 942 sur les communes de Barret-sur-Méouge et Val Buëch-Méouge

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

La route départementale 942 du PR 8+191 au PR 13+700 sera privatisée au bénéfice de l'Association Vie La Joie,

le dimanche 10 octobre 2020 de 10h à 16h.

Un itinéraire de déviation sera possible pour les VL par les routes communales de Pomet et Peysson, les véhicules PL seront déviés par la vallée du Jabron via Séderon(26) et Sisteron (04).

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- Messieurs les Maires des Communes de Barret-sur-Méouge et Val Buëch-Méouge

Fait à GAP, le 28 SEPT 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route

Jean-Marie BERNARD
Philippe MUZEAU

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

28 SEP. 2021

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr